



PREFECTURE DE LA CREUSE

**Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

Arrêté n° 2009-01247

**Portant réglementation de l'allumage du feu dans les bois,
forêts, plantations, reboisements et landes**

**Le Préfet du Département de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code Forestier et notamment ses articles L 322.1, L 322.2, L 322.3.1, L 322.9, L 323.1, R 322.1, R 322.2, R. 322.3, R 322.4 et R 322.5,
- Vu** le Code Civil (article 1384),
- Vu** le Code Pénal,
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34, paragraphe 111, concernant les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** l'avis émis par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Sur proposition** de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : **Emploi du feu pendant la période du 1^{er} mars au 30 septembre.**

Indépendamment des mesures d'interdiction définies à l'article R 322.1 du Code Forestier, l'emploi du feu dans les bois et forêts, plantations, landes et friches, est réglementé comme suit sur toute l'étendue du département de la Creuse :

- Il est **interdit à toute personne, y compris propriétaires et ayants droit, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de deux cents mètres des bois, forêts, plantations, landes et friches.**
A l'intérieur des abris, chantiers, ateliers, les incinérations sont autorisées sous réserve que les établissements respectent les prescriptions imposées par l'autorité publique, notamment, le cas échéant, celles de l'inspection des installations classées et qu'ils soient dotés de moyens d'extinction et d'alerte adéquats.
- **Aucune incinération de végétaux sur pied à moins de deux cents mètres des bois, forêts, plantations, landes et friches ne pourra avoir lieu sans délivrance préalable d'une autorisation préfectorale (DDAF) demandée au moins quinze jours avant la date prévue pour l'incinération.**
- Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger (interdire ce dépôt ou, s'il s'agit d'un dépôt communal, le déplacer).
- Il est défendu à toute personne de fumer dans les bois et forêts, plantations, landes et friches.

Article 2 : Les entrepreneurs de travaux publics ou forestiers, les propriétaires forestiers intervenant sur leur propriété, les entreprises de travaux agricoles, les entreprises de constructions de lignes électriques et les organisateurs de manifestations festives régulièrement autorisés peuvent bénéficier de dérogations :

1°) **Entrepreneurs de travaux publics ou forestiers, propriétaires forestiers, entreprises de travaux agricoles, entreprises de constructions de lignes électriques :**

A l'occasion de travaux urgents et indispensables qui justifieraient des incinérations de végétaux coupés ou arrachés pendant la période d'interdiction, à moins de deux cents mètres des bois et forêts, plantations, landes et friches, les entrepreneurs et les propriétaires forestiers peuvent solliciter une autorisation auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La demande qui devra être formulée au moins **quinze jours** avant la date prévue pour l'incinération, sera accompagnée :

- de la motivation de la demande,
- des plans et références cadastrales nécessaires au repérage des parcelles,
- de l'accord écrit du propriétaire des terrains,
- des mesures de sécurité prévues,
- de la preuve que l'entrepreneur est bien titulaire d'une police d'assurance qui couvre ce type d'activité.

L'éventuelle dérogation pourra être assortie de prescriptions particulières qui seront transcrites dans un arrêté.

2°) Manifestations festives :

L'autorisation d'organiser des feux d'artifice et autres manifestations festives qui font appel à la pratique d'une incinération (feux de Saint-Jean par exemple) est délivrée par les Maires, au titre de leurs pouvoirs de police.

Article 3 : Pendant la période du 1^{er} octobre à fin février

Seuls les propriétaires et leurs ayants droit ou locataires sont autorisés, en dehors des travaux énumérés à l'alinéa suivant, à porter ou allumer du feu à l'intérieur des bois, forêts, plantations et landes ainsi qu'à moins de 200 mètres de ces terrains.

Tout propriétaire ou exploitant agricole désireux de procéder à une incinération de chaume, de rémanents ou déchets de récoltes sur une surface supérieure à 100 m² ou à un brûlage de déchets de coupes ou de résidus d'exploitation forestière à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements et landes, ainsi qu'à moins de 200 mètres de ces terrains est invité à faire, par écrit 48 heures avant la date prévue, une déclaration au Maire.

Le Maire informe par tous moyens, dans le meilleur délai, et en tout état de cause 24 h avant les travaux de brûlage, la brigade de gendarmerie et le service départemental d'incendie et de secours.

Les feux ne pourront être allumés qu'après le lever du jour, tout feu sera éteint avant le coucher du soleil.

Le Maire pourra, à tout moment, interdire la mise à feu ou prescrire l'arrêt de l'incinération si celle-ci présente des nuisances pour le voisinage ou des risques pour l'environnement, ou en cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse prolongée, forts vents, etc.).

Article 4 : Les propriétaires et usagers sont tenus de maintenir les voies d'accès dégagées et praticables au droit des services chargés de la prévention et de la lutte contre les feux de forêts.

Article 5 : Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux propriétaires ou détenteurs de ruches qui, pour les besoins de leur profession, doivent procéder à l'enfumage de ces ruches, étant précisé que toutes dispositions et précautions nécessaires seront prises pour éviter l'incendie ou la propagation du feu dans les bois et forêts.

Article 6 : L'observation des prescriptions du présent arrêté n'entraîne aucune exemption des responsabilités civiles et pénales qui seraient encourues par les responsables d'incendie, causées par des feux qui auraient été autorisés et convenablement allumés et surveillés.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les personnes compétentes visées à l'article L 323-1 du Code Forestier et poursuivies conformément à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'incendie involontaire, conformément aux articles R 322-5 du Code Forestier.

Article 8 Le présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2009

Article 9: Le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement de Guéret, le Sous-Préfet d'Aubusson, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Agence Régionale du Limousin de l'Office National des Forêts, Mmes et MM les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque mairie, conformément à l'article R 322-4 du Code Forestier.

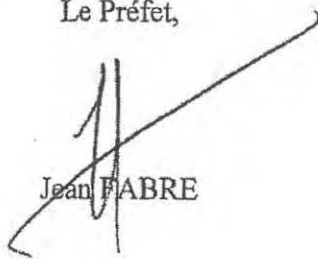
Guéret, le 1er septembre 2009

Pour copie conforme,
le Chef du Service interministériel
de Défense et de Protection Civile,



Anna REYNAUD

Le Préfet,



Jean FABRE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication ou de la notification, d'un recours administratif, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente